



## Ordonnance épiscopale portant promulgation des **statuts du Conseil Presbytéral** du diocèse de Nice et de sa **loi électorale**

- Considérant les Statuts actuels de Notre Conseil Presbytéral, tels qu'ils figurent dans le Droit Particulier de Notre diocèse, promulgués en l'année 2004 par Notre Prédécesseur, et modifiés par Nous-mêmes en l'année 2014,
- Considérant l'avis de Notre Conseil Presbytéral en date du 12 septembre AD 2017 sur les propositions actuelles de modifications quant à la composition dudit Conseil, sa durée, son bureau, ses sessions, sa loi électorale,
- Vus les Canons 495 et suivants du C.I.C.,
- Vus notamment les CC 497 et 499 sur la composition et la représentativité du Conseil Presbytéral,
- Vu le Canon 119 du C.I.C. portant sur les règles de formation de la volonté collégiale,
- Vu le Canon 496 établissant que les Statuts du Conseil Presbytéral sont approuvés par l'Evêque Diocésain,

### NOUS APPROUVONS

- Les nouveaux Statuts du Conseil Presbytéral de notre Diocèse tels qu'annexés aux Présentes,
- La nouvelle Loi Electorale régissant la composition dudit Conseil et le mode l'élection, loi annexée elle aussi aux Présentes,

### ET ORDONNONS

La publication de la présente Ordonnance, laquelle prend effet immédiatement, nonobstant toutes choses ou habitudes contraires, ou toutes autres dispositions de Nos Prédécesseurs, mêmes dignes de mentions spéciales.

M. le Vicaire Général, M. le Chancelier, MM. Les Membres du bureau du Conseil Presbytéral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des Présentes.

Donné en Notre Siège Episcopal,  
le 22 Septembre de l'An du Seigneur 2017,  
en la fête de St Maurice et de ses compagnons, Martyrs.  
Revêtu de Notre sceau et du contresieing de Notre Chancellerie.

*De Mandato Episcopi Nicensis*  
Abbé Stéphane DRILLON, Chancelier

## Edition 2017

### Chapitre I : Mission du Conseil Presbytéral

#### Article 1<sup>er</sup> : Définition

1.1 Le Conseil Presbytéral est une assemblée de prêtres représentant le presbyterium comme le Sénat de l'Evêque ; sa mission est d'aider l'Evêque dans le gouvernement du diocèse selon les règles du Droit, de façon à promouvoir le bien pastoral de la portion du Peuple de Dieu à lui confiée. (cf. canon 495).

1.2 Le Conseil Presbytéral est un organe consultatif du presbyterium en communion avec l'Evêque ; pour remplir sa mission, il est dans le diocèse un lieu important de dialogue, de confrontation et de sensibilisation de l'ensemble des prêtres. (cf. canon 500 § 2).

1.3 L'Evêque diocésain doit l'entendre pour les affaires importantes du diocèse et demander son avis dans les cas prévus par le droit. L'Evêque doit obtenir son consentement seulement dans les cas expressément définis. (cf. canon 500 § 2).

#### Article 2 : Situation du Conseil Presbytéral dans les structures diocésaines et régionales

2.1 Le Conseil Presbytéral est convoqué et présidé par l'Evêque sans lequel il ne peut agir et auquel seul revient le soin de faire connaître ce qu'il aura décidé selon le canon 500 § 2.

2.2 Le Conseil Presbytéral est différent du Synode diocésain dont le rôle est d'élaborer les lois diocésaines. Le Conseil Presbytéral manifeste la participation du presbyterium au gouvernement du diocèse.

2.3 Le Conseil Presbytéral pourra susciter diverses commissions qui seront responsables devant lui.

2.4 Parmi les membres du Conseil Presbytéral, quelques prêtres forment le collège des consultants auxquels sont attribuées les charges fixées par le droit.

2.5 Parmi les curés, membres du Conseil Presbytéral, sont élus quatre membres constituant le groupe prévu par le canon 1742 § 1.

2.6 Le Conseil Presbytéral au complet doit être invité et participer au Synode diocésain (canon 463, 1,4). Il est en outre représenté au Concile Provincial par deux de ses membres élus pour cela. Ils ont au Concile voix consultative. (cf. canon 443 § 5)

2.7 Pour favoriser la coordination entre les différents conseils de l'Eglise diocésaine un des membres du bureau du Conseil Presbytéral siégera au Conseil Pastoral Diocésain.

### Chapitre II : Composition et durée du Conseil Presbytéral

#### Article 3 : Principes

3.1 La composition du Conseil Presbytéral est la suivante (cf. canon 497) :

- des prêtres élus pour moitié environ,
- des membres de droit selon les statuts,
- quelques prêtres que l'Evêque nommera librement.

3.2 Le Conseil Presbytéral est constitué pour cinq ans.

3.3 En cas de vacance du siège, le Conseil Presbytéral cesse son activité et ses missions sont remplies par le collège des consultants. Après sa prise de possession, l'Evêque diocésain doit constituer dans l'année un Conseil Presbytéral (cf. canon 501 § 2).

3.4 Si le Conseil Presbytéral ne remplit pas sa mission pour le bien du diocèse ou qu'il y ait de graves abus, l'Evêque diocésain, après avoir consulté le Métropolitain, peut le dissoudre, mais dans l'année, il doit à nouveau le constituer (cf. canon 501 § 3).

#### Article 4 : Prêtres élus (cf. canon 498)

4.1 Ont droit à la voix tant active que passive :

- tous les prêtres séculiers incardinés
- tous les prêtres non-incardinés en mission dans le diocèse,

# Statuts du Conseil Presbytéral

- les prêtres membres d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique qui résident dans le diocèse et qui ont reçu une mission.

4.2 En raison de l'évolution de la situation démographique du presbyterium, le nombre et la composition des collèges électoraux seront établis par les soins du Bureau du Conseil Presbytéral avant chaque élection, de telle sorte que l'Evêque puisse nommer librement des prêtres de son choix, selon le canon 497.

« En cas de décès ou d'empêchement durable d'un membre, constaté par l'Evêque, c'est son suppléant qui, de droit, le remplace tant que l'empêchement n'a pas cessé ».

## Article 5 : Prêtres membres de droit

Les Vicaires généraux et évêques sont appelés à faire partie du Conseil Presbytéral comme membres de droit en raison de leur office.

## Chapitre III : Bureau du Conseil Presbytéral

### Article 6 : Composition

6.1 Le Conseil Presbytéral est dirigé par un Bureau composé de 5 membres : l'évêque ou son délégué qui le présidera et quatre membres dont le secrétaire, élus par le Conseil lors de la première session de son mandat, selon les normes canoniques en vigueur (canons 19 et 164 à 179).

6.2 Le Bureau désignera celui de ses membres qui participera au Conseil Pastoral Diocésain.

## Article 7 : Rôle du bureau

7.1 Le Bureau veille au fonctionnement du Conseil Presbytéral ainsi qu'au respect de ses statuts. Il doit donc, en particulier :

- établir, en accord avec l'Evêque, l'ordre du jour des sessions ;
- animer les sessions avec le souci de l'expression et de l'accueil de toutes les opinions.

7.2 Lors du renouvellement du Conseil Presbytéral, le Bureau :

- organise les élections en vue de constituer la nouvelle assemblée
- reste en fonction jusqu'à ce que le Bureau élu par la nouvelle assemblée soit en mesure d'exercer ses fonctions.

## Chapitre IV : Les sessions

### Article 8 : Nombre de sessions, convocation

8.1 Les sessions ordinaires ont lieu, en principe trois fois par an.

8.2 Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu :

- soit à l'initiative de l'Evêque,
- soit sur la demande d'un groupe d'au moins dix membres du Conseil Presbytéral, après accord de l'Evêque et du Bureau.

8.3 Les dates des sessions sont fixées par l'Evêque en accord avec le Bureau.

8.4 La convocation aux sessions est faite par les soins du Bureau

## Article 9 : Durée des sessions

9.1 La durée des sessions est fixée par l'Evêque, en accord avec le Bureau.

9.2 Un intervalle peut être prévu entre le début et la fin de la session.

## Article 10 : Le travail en session

10.1 Le Conseil Presbytéral travaille, selon les sujets, en assemblée générale et en carrefours.

10.2 Le travail du Conseil Presbytéral en session ordinaire a toujours pour but de dégager des propositions sur la vie et la pastorale du diocèse.

## Article 11 : Les votes

11.1 Le Bureau propose le mode de scrutin le plus adapté à chaque cas ; vote à mains levées ou à bulletins secrets.

11.2 Lorsqu'il s'agit d'élections, le vote se déroule toujours à bulletins secrets, selon les normes canoniques en vigueur (cf. canons 119 et 164 à 179).

## Chapitre V : Ordre du jour des sessions

### Article 12 : Proposition des sujets

12.1 Les sujets à mettre à l'ordre du jour peuvent être proposés :

- par l'Evêque,
- par une commission pastorale, un service diocésain, un doyenné, un collège,
- par le Conseil lui-même.

12.2 Pour qu'un sujet puisse être proposé, il faut, sauf cas d'urgence, que ceux qui le présentent soient en mesure de transmettre au Bureau les documents préparatoires deux mois avant la session.

### Article 13 : Documents préparatoires

13.1 Les documents préparatoires concernant un sujet à l'ordre du jour comportent normalement :

- les éléments d'information et de réflexion opportuns
- les sujets de propositions

13.2 Les éléments de réflexion peuvent comporter des résultats d'une consultation auprès du diocèse ou du presbyterium organisée sous la responsabilité de ceux qui proposent le sujet.

13.3 Le Bureau communiquera les documents préparatoires à tous les membres du Conseil Presbytéral au moins une semaine avant chaque session.

### Article 14 : La prière

14.1 Les travaux du Conseil presbytéral ne seront fructueux que si chaque participant est dans une attitude de conversion à l'Esprit, ainsi, les préoccupations personnelles pourront s'effacer devant le souci du Royaume de Dieu. En ce sens, les temps de prière sont partie intégrante des sessions, en particulier la messe concélébrée autour de l'Evêque manifestera cette unité de volonté. Un groupe sera constitué, lors de chaque session, pour veiller à l'organisation de la prière.

14.2 Avant les sessions, on demandera au Peuple de Dieu et spécialement aux communautés contemporaines de prier pour le Conseil Presbytéral.

## Chapitre VI : Lien du Conseil Presbytéral avec le Presbyterium

### Article 15 : Dialogue Evêque/Prêtres

Au cours de chaque session ordinaire, un temps est réservé pour permettre à l'Evêque de répondre à toutes les questions d'intérêt général posées par un ou plusieurs membres du Conseil Presbytéral.

Les questions faisant l'objet d'un tel dialogue doivent :

- être d'un intérêt général pour la pastorale du diocèse,
- être posées par écrit et transmises à l'Evêque.

### Article 16 : Après les sessions

16.1 Le Bureau est chargé d'informer, par le moyen du bulletin diocésain, des réflexions menées par le Conseil Presbytéral.

16.2 Les décisions préconisées par le Conseil Presbytéral prennent force de lois lorsqu'elles sont promulguées par l'Evêque et publiées dans le bulletin diocésain.

16.3 Chacun des membres du Conseil presbytéral est chargé, au gré des diverses rencontres auxquelles il participe, de donner la teneur et le sens des décisions prises.



## Loi électorale Edition 2017

### Art. 1 Composition des collèges électoraux et nombre de sièges

Sont constitués dans le diocèse de Nice, pour l'élection des membres du Conseil Presbytéral, les collèges électoraux suivants :

|                                                                                                                                                        |                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Collège des prêtres séculiers et incardinés dans le diocèse âgés de 25 à 45 ans                                                                        | <b>3 sièges</b> |
| Collège des prêtres séculiers et incardinés dans le diocèse âgés de 46 à 55 ans                                                                        | <b>3 sièges</b> |
| Collège des prêtres séculiers et incardinés dans le diocèse âgés de 56 à 65 ans                                                                        | <b>3 sièges</b> |
| Collège des prêtres séculiers et incardinés dans le diocèse âgés de 66 à 75 ans                                                                        | <b>2 sièges</b> |
| Collège des prêtres séculiers et incardinés dans le diocèse âgés de + de 76 ans                                                                        | <b>1 siège</b>  |
| Collège du Chapitre Cathédral                                                                                                                          | <b>1 siège</b>  |
| Collège des Prêtres en Pastorale des Jeunes                                                                                                            | <b>2 sièges</b> |
| Collège des Prêtres séculiers NON incardinés dans le diocèse de Nice, mais objet d'un contrat entre le diocèse de Nice et leur diocèse d'incardination | <b>1 siège</b>  |
| Collège des Prêtres Religieux présents et exerçant une mission canonique dans le diocèse de Nice                                                       | <b>1 siège</b>  |

### Art.2 Scrutin

- Par dérogation au Droit commun exprimé par les Canons 119 et suivants du C.I.C., l'élection des membres du Conseil Presbytéral, dans le diocèse de Nice, est une élection à SCRUTIN UNIQUE à MAJORITÉ RELATIVE et par mode de VOTE PAR CORRESPONDANCE.

### Art. 3 Inéligibilité

- Les membres de DROIT du Conseil Presbytéral sont inéligibles.
- Les prêtres, appartenant à plusieurs collèges à la fois, ont le droit de vote dans chaque collège.
- Comme il ne peut y avoir « cumul des mandats » : les élections terminées, si un prêtre est élu dans plusieurs collèges, sitôt son élection connue, il devra choisir et indiquer le Collège au nom duquel il entend siéger, et devient ipso facto inéligible dans les autres collèges. C'est alors le prêtre dans ces autres collèges qui a obtenu le plus de voix après lui qui est déclaré élu.

### Art.4 Les membres suppléants

Désormais, dans le diocèse, il n'y a qu'un suppléant par collège :

Donc, dans chaque collège, outre le ou les membres titulaires, on élit, également, 1 prêtre « suppléant », appelé en cas d'empêchement du ou des prêtres titulaires, à le ou les remplacer au siège qu'il ou qu'ils occupe(nt) au sein du Conseil Presbytéral.

Le prêtre suppléant est élu en ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé après le ou les prêtre(s) élus titulaires, lors de la même élection et qui arrive derrière eux, en nombre de voix.

### Art.5 Organisation des élections

Le bureau du Conseil Presbytéral, conformément aux Statuts de ce dernier, est chargé d'organiser les élections, le dépouillement et généralement, fera tout ce qui est nécessaire pour ces élections.

### Art.6 Recours

Tous les recours ayant pour objet ces élections sont présentés à l'Evêque qui jugera s'il est opportun qu'ils soient déférés au Promoteur de Justice du Tribunal.